

POLITIQUE – PRÉSENCE DE MINEURS SUR LES CAMPUS

Date d'entrée en vigueur : 5 juillet 2011

Origine : Vice-rectorat aux services

Remplace/amende : s. o.

Numéro de référence : VPS-8

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

L'Université Concordia propose régulièrement, quoique surtout pendant l'été, une variété de programmes destinés à la communauté ou aux enfants, y compris, mais sans s'y limiter : camps de jour, cours de musique et activités sportives. Comme l'Université accueille fréquemment sur ses campus des enfants (ou des mineurs, selon la définition ci-après), elle cherche d'une part à assurer adéquatement leur sécurité et, d'autre part, à se protéger.

La présente politique ne s'applique toutefois pas aux étudiants de l'Université Concordia qui, durant une courte période au début de leur cursus, sont mineurs.

OBJET

La présente politique établit les procédures et obligations à respecter lorsque des mineurs sont attendus sur l'un ou l'autre des campus de l'Université.

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble des personnes, unités, services et départements responsables de l'organisation d'activités ou de programmes auxquels prennent part des mineurs sur l'un ou l'autre des campus. Elle s'applique également aux personnes, unités, services et départements participant à ces activités ou les facilitant, y compris, mais sans s'y limiter, le Service de sécurité.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

« Mineur » : toute personne qui a moins de dix-huit (18) ans et qui n'étudie pas à l'Université Concordia.

« Campus » : tout endroit de l'Université Concordia.

POLITIQUE – PRÉSENCE DE MINEURS SUR LES CAMPUS

Page 2 de 3

« Spécialiste de l'assurance » : à l'Université Concordia, personne détenant le titre ou exerçant les fonctions de spécialiste en évaluation des risques et connaissant de manière approfondie la couverture d'assurance de l'Université.

POLITIQUE

1. Une personne, une unité, un service ou un département qui planifient une activité réclamant la présence de mineurs sur les campus – y compris, mais sans s'y limiter, un programme de sport, un camp de jour, un cours de musique ou autre – doivent, au moins trente jours précédant la tenue prévue de l'activité, informer le spécialiste de l'assurance de l'Université des détails de ladite activité, et ce, en lui remettant le formulaire [déclaration d'une activité avec des mineurs](#) dûment rempli.
2. Le spécialiste de l'assurance analyse les risques et la couverture de l'Université pour chaque activité proposée. Il conseille la personne, l'unité, le service ou le département responsable de ladite activité en fonction des risques qui y sont associés ou de la couverture d'assurance de l'Université. Au besoin, il consulte le courtier d'assurance, le conseiller juridique, le vice-recteur aux services ainsi que la personne, l'unité, le service ou le département responsable de l'activité proposée et collabore avec eux.
3. La personne, l'unité, le service ou le département qui planifient un programme ou une activité avec des mineurs peuvent, au besoin, engager des conseillers, formateurs, entraîneurs, animateurs, etc., pour assurer le bon déroulement du programme, gérer l'activité ou s'occuper des mineurs.
4. Tout candidat à un poste de conseiller, de formateur, d'entraîneur, d'animateur, etc., doit fournir tous les renseignements pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, son expérience dans la garde d'enfants, des lettres de recommandation et le détail de toute accusation criminelle ou condamnation impliquant de la violence ou des enfants. Le formulaire de candidature précise que des vérifications de sécurité sont effectuées par le personnel qualifié avant toute décision définitive d'embauche.
5. Toute personne – y compris un conseiller, un formateur, un entraîneur ou un animateur – responsable de mineurs durant un programme ou une activité offerts sur les campus

POLITIQUE – PRÉSENCE DE MINEURS SUR LES CAMPUS

Page 3 de 3

- fait l'objet d'une vérification menée par le Service de sécurité qui inspecte, entre autres, les activités criminelles et les comportements inadéquats antérieurs impliquant, mais sans s'y limiter, de la violence ou des mineurs.
6. La personne, l'unité, le service ou le département qui prévoient engager des conseillers, formateurs, entraîneurs ou animateurs doivent fournir au Service de sécurité une copie de tout formulaire de candidature dûment rempli. Un délai suffisant devra être accordé pour permettre les vérifications de sécurité nécessaires et leur suivi.
 7. Toute candidature peut être rejetée ou invalidée à l'entière discrétion de la personne, de l'unité, du service ou du département concerné.
 8. Les parents de mineurs s'inscrivant ou participant à un programme ou à une activité tenus à l'Université doivent, au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de l'activité ou du programme, signer et remettre à la personne, à l'unité, au service ou au département organisateurs le formulaire [décharge parentale et exonération de responsabilité](#) en faveur de l'Université Concordia.
 9. L'application de la présente politique relève du vice-recteur aux services.